

Dernière mise à jour le 08 janvier 2025

Comment chiffrer la réduction Fillon au 1er janvier 2025 ?

Nous avons l'habitude de connaître les paramètres de la réduction Fillon en fin d'année, suite à la publication d'un décret. Mais en l'absence de LFSS pour 2025, les choses ne se déroulent pas de la même façon...

Sommaire

- Calcul de la réduction Fillon : rappels
- Détermination du coefficient C
- Valeur de T en 2024
- Paramètre de la réduction Fillon au 1er janvier 2025
- Détermination du coefficient C
- Un régime qui pourrait évoluer en 2025

Calcul de la réduction Fillon : rappels

Détermination du coefficient C

Dans les conditions de « droit commun » (hors entreprises adhérentes à une caisse des congés payés, ou ETT) , la détermination du coefficient C est réalisée à partir de la formule de calcul suivante :

$$(T / 0,6) \times [(1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{RAB})) - 1]$$

- T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ;
- RAB= Rémunération Annuelle Brute.

Règle d'arrondi

Le coefficient C est arrondi à 4 décimales, au dix millièmes le plus proche.

Valeur de T en 2024

T est la valeur maximale du coefficient et correspond à la somme des cotisations patronales URSSAF situées dans le champ de la réduction FILLON.

Cette valeur maximale est fixée en 2024 comme suit :

Seuil effectif	Valeur taux T
Entreprise de moins de 50 salariés	• 31,94% ou 0,3194
Entreprise de 50 salariés et plus	• 32,34% ou 0,3234

Explications complémentaires

La valeur du facteur T est déterminée comme suit :

Cotisations	Taux	
Cotisation d'assurance maladie	7 %	
Cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée)	10,57 %	
Cotisations d'allocations familiales	3,45 %	
Cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (part mutualisée)	0,46 %	
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	
Cotisation aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale ou créés par la loi	6,01 %	
Contribution d'assurance chômage	4,05 %	
Contribution au FNAL	0,1 %	0,5 %
Valeur T (en 2024)	31,94 %	32,34 %

Quelques remarques :

- Le taux de cotisations AT/MP est retenu dans la limite de **0,46 %**;
- Le taux de cotisations vieillesse déplafonnée est retenu pour **2,02 %** (nouveau taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024) : la valeur de 10,57 % correspond à 2,02% (base déplafonnée) + 8,55 % (base plafonnée) ;
- Le taux de cotisations Allocations familiales est retenu pour 3,45 % ;
- Le taux au titre du FNAL est retenu à hauteur de 0,10 % ;
- Les cotisations chômage sont ajoutées au taux de 4,05%.

Paramètre de la réduction Fillon au 1er janvier 2025

Au 1^{er} janvier 2025, les valeurs suivantes s'appliquent en matière de valeurs maximales du coefficient C, permettant de déterminer la réduction Fillon (ou réduction générale de cotisations).

Détermination du coefficient C

Cadre général

$(T / 0,6) \times [(1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{RAB})) - 1]$

Détermination du coefficient C	T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ; RAB= Rémunération Annuelle Brute.
Arrondi coefficient C	Le coefficient C est arrondi à 4 décimales, au dix millièmes le plus proche.
Plafonnement C	Entreprises de moins de 50 salariés Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3194 Entreprises de 50 salariés et plus Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3234
Valeur maximale réduction	Le montant de la réduction ne peut être supérieur au total des cotisations et contributions patronales situées dans le champ de la réduction FILLON.

ETT= Entreprises de travail temporaire

$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times a \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{RAB}) - 1] \times b.$

T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ;

RAB= Rémunération Annuelle Brute ;

a= 1;

b= 1,1.

Détermination du coefficient C	T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ; RAB= Rémunération Annuelle Brute.
Arrondi coefficient C	Le coefficient C est arrondi à 4 décimales, au dix millièmes le plus proche.
Plafonnement C	<u>Entreprises de moins de 50 salariés</u> Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3513 <u>Entreprises de 50 salariés et plus</u> Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3557
Valeur maximale réduction	Le montant de la réduction ne peut être supérieur au total des cotisations et contributions patronales situées dans le champ de la réduction FILLON, majoré du coefficient b (1,1).

Entreprises adhérentes caisses congés payés

$$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times a \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{RAB}-) 1] \times b.$$

T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ;

RAB= Rémunération Annuelle Brute ;

a= 1;

b= 100/90.

Détermination du coefficient C	T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ; RAB= Rémunération Annuelle Brute.
Arrondi coefficient C	Le coefficient C est arrondi à 4 décimales, au dix millièmes le plus proche.
Plafonnement C	<u>Entreprises de moins de 50 salariés</u> Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3549 <u>Entreprises de 50 salariés et plus</u> Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3593
Valeur maximale réduction	Le montant de la réduction ne peut être supérieur au total des cotisations et contributions patronales situées dans le champ de la réduction FILLON, majoré du coefficient b (100/90).

VRP multcartes

$$C = (T/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{RAB}-) 1]$$

T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ;

RAB= Rémunération Annuelle Brute.

Détermination du coefficient C	T = total des cotisations patronales dans le champ de la réduction FILLON ; RAB= Rémunération Annuelle Brute.
Arrondi coefficient C	Le coefficient C est arrondi à 4 décimales, au dix millièmes le plus proche.
Plafonnement C	<u>Entreprises de moins de 50 salariés</u> Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3029 <u>Entreprises de 50 salariés et plus</u> Le coefficient C est plafonné à hauteur de 0,3069

Pour les VRP, les taux ont été déterminés selon :

Un taux de cotisation salariale plafonnée d'assurance vieillesse de 6,90 % (sous réserve d'une éventuelle modification qui pourrait intervenir par arrêté).

Un régime qui pourrait évoluer en 2025

Si au 1^{er} janvier 2025, le paramétrage est identique à celui de l'année 2024, ce régime applicable au 1^{er} janvier 2025 pourrait connaître 2 évolutions durant l'année 2025

Modification 1 : imputation taux AT/MP

En l'absence de LFSS pour 2025, les arrêtés portant sur le taux de cotisation AT/MP (NDLR : AT/MP= Accident du Travail/Maladie Professionnelle), n'ont pas été publiés.

En conséquence, comme nous l'indiquons en préambule, le décret fixant le taux d'imputation permettant de fixer la valeur du facteur T n'a pas été publié fin 2024, rendant obligatoire l'application du taux de 0,46% en vigueur en 2024.

A l'occasion de la publication de la LFSS pour 2025, nous pourrions donc avoir une nouvelle valeur venant modifier la valeur du facteur T.

Modification 2 : baisse programmée du taux patronale de contribution assurance chômage

Au 1^{er} mai 2025, la contribution patronale d'assurance chômage actuellement fixée à 4,05 % (taux de droit commun) diminue pour passer à 4,00 %.

En conséquence, les valeurs en vigueur au 1^{er} janvier 2025 devraient être modifiées « par effet rebond »...